

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

0045

N°-----MINT/DPC/PAPGNRC-ys

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Dakar, le 10 MARS 2008

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

PROJET D'APPUI AU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION,
DE REDUCTION DES RISQUES MAJEURS ET DE GESTION
DES CATASTROPHES NATURELLES DANS LE CONTEXTE
DE LA REDUCTION DE LA PAUVRETE AU SENEGAL

Le Coordonnateur

**Objet : Transmission du décret portant création de la Plateforme Nationale
pour la Prévention et la Réduction des Risques de Catastrophes**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer de la signature du décret portant création de la Plateforme Nationale pour la Prévention et la Réduction des Risques Majeurs de Catastrophes en date du 04 mars 2008.

Ce décret fait suite à l'introduction de la problématique Réduction des Risques de Catastrophes (RRC) dans le DSRP2 en qualité d'axe stratégique et l'inscription des activités retenues dans le Plan de Travail du projet dans le tableau de suivi des engagements des partenaires au développement à l'issue du Groupe Consultatif de Paris.

Ces dispositifs permettent au Sénégal de répondre spécifiquement à la priorité n° 1 du cadre d'action de HYOGO qui recommande aux Etats de mettre en place un cadre institutionnel solide en vue d'ériger la RRC en priorité nationale.

Je vous en fais parvenir, ci-joint, une copie et vous renouvelle mes remerciements pour le partenariat sincère que vous ne cessez d'apporter au projet.

Tout en vous en souhaitant une bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Amadou Lamine NDIAYE

//-)

*Monsieur le Président
de la Commission Protection Sociale
et Gestion des Risques de Catastrophes
DSRP2/MEF*

PROJET D'APPUI AU PROGRAMME NATIONAL
DE PREVENTION, DE REDUCTION DES RISQUES
MAJEURS ET DE GESTION DES CATASTROPHES
NATURELLES DANS LE CONTEXTE DE LA
REDUCTION DE LA PAUVRETE



DECRET N° 2008-211
PORTANT CREATION
D'UNE PLATEFORME NATIONALE POUR LA PREVENTION
ET
LA REDUCTION DES RISQUES MAJEURS DE CATASTROPHES

-----LL-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2008-01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé, dans le contexte de la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, de la stratégie africaine de réduction des risques de catastrophes, du cadre d'action de Hyogo et de la stratégie de réduction de la pauvreté, une plateforme nationale pour la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes.

Article 2 : La plateforme est constituée par :

- un Comité Interministériel pour la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes ;
- des Comités Ministériels pour la prévention et la réduction des risques majeurs et multisectoriels de catastrophes ;
- un Comité de Pilotage des programmes et projets sur la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes ;
- un Point Focal de la plateforme qui est l'unité de coordination pour la mise en œuvre des programmes et projets portant sur la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes ;
- les commissions régionales de la protection civile pour la mise en œuvre et le suivi des programmes et projets développés dans les régions.

Article 3 : Le Comité interministériel est chargé notamment :

- de favoriser l'intégration durable de la dimension prévention et réduction des risques de catastrophes dans les politiques, plans et stratégies de développement, de bonne gouvernance et de réduction de la pauvreté ;

- de valider le programme national de prévention et réduction des risques de catastrophes qui est une vision à moyen terme dans le domaine précité, partagée avec l'ensemble des acteurs ;

- de veiller à l'articulation de la stratégie de réduction de la pauvreté et du programme de prévention et de réduction des risques de catastrophes ;

- de s'assurer de l'exécution dudit programme et des lettres de missions que le Président du Comité interministériel aura adressées aux ministères gérant des compétences sectorielles ;

- de développer une synergie des plans et programmes sectoriels élaborés dans ce domaine et de veiller à leur exécution ;

- de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires aux programmes et projets de réduction des risques, de réhabilitation et de développement, après catastrophe ;

- de promouvoir, dans les écoles, l'enseignement de la prévention, de la réduction des risques de catastrophe et du secourisme ;

- de susciter l'introduction et le développement de l'assurance et de la micro-finance dans les programmes et projets de prévention et de réduction des risques de catastrophes ;

- de veiller à ce que la mise en œuvre de ces programmes contribue à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, aux buts stratégiques et objectifs fixés dans la stratégie africaine de réduction des risques de catastrophes et dans le cadre d'action de Hyogo.

Article 4 : Le Comité interministériel est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend, en outre :

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, Coordonnateur du Comité National de Pilotage de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté, vice-président ;

- le Ministre chargé de l'Intérieur, Président de la Commission supérieure de la Protection Civile et de l'Etat-major du Plan Orsec, vice-président ;

- les Ministres gérant des missions sectorielles de prévention et de réduction des risques de catastrophes ;

- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de l'Assemblée Nationale ;

- les Gouverneurs ;

- les Présidents des associations d'Elus locaux ;

- les Présidents des organisations professionnelles les plus représentatives ;

- le Président du conseil des organisations non gouvernementales africaines pour le développement,
- les Présidents des associations des professionnels de l'information et de la communication les plus représentatives ;
- les représentants des partenaires au développement.

Le comité interministériel fait appel, en cas de besoin, à toutes autres compétences jugées nécessaires.

Article 5 : Le Comité interministériel se réunit, au moins, une fois par an et toutes les fois que son Président le juge utile.

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Intérieur assistent le Premier Ministre dans la préparation et le suivi des décisions prises par le comité interministériel. Ils veillent à l'intégration effective de la dimension prévention et réduction des risques de catastrophes dans la stratégie et les programmes de développement et de réduction de la pauvreté.

Article 6 : Des comités ministériels sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des mesures sectorielles de prévention et de réduction des risques majeurs de catastrophes.

Ces comités dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté, peuvent associer à leurs travaux les représentants des structures publiques ou privées dont les avis ou compétences sont nécessaires.

Ces comités transmettent leur rapport trimestriel au Premier Ministre, au Ministre chargé de l'Economie et des finances et au Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 7 : Il est mis en place un Comité de Pilotage des programmes et projets sur la prévention et la réduction des risques de catastrophes. Il est chargé :

- d'approuver les orientations et programmes d'activités de l'Unité de coordination et de veiller à leur exécution ;
- d'émettre, avant validation, ses avis et observations sur le programme national de prévention et de réduction des risques de catastrophe et d'en assurer le suivi-évaluation ;
- de promouvoir ledit programme auprès des acteurs concernés ;
- de s'assurer du niveau d'exécution des projets et programmes sectoriels élaborés dans ce domaine, et des décisions prises par le Comité interministériel et de la matrice d'actions prioritaires sur la prévention et la réduction des risques de catastrophes, adoptée dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté, ainsi que de la matrice sur les changements climatiques ;
- d'émettre des avis et conseils sur toutes autres questions concernant la prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes ;
- de veiller à l'intégration durable de la dimension réduction des risques de catastrophes dans les plans, politiques, stratégies et programmes de développement et de

réduction de la pauvreté ainsi qu'à sa prise en compte dans les opérations de réhabilitation après catastrophe ;

- de favoriser une articulation entre la stratégie de réduction de la pauvreté et le programme national de prévention et de réduction des risques de catastrophes ;

- de veiller à l'affectation de ressources non seulement aux programmes et projets sectoriels de prévention et de réduction des risques de catastrophes mais aussi à ceux relatifs aux opérations de développement et de réhabilitation après catastrophe ;

- d'organiser le suivi-évaluation, en relation avec le Ministère de l'Education, de l'enseignement de la prévention, de la réduction des risques et du secourisme dans les écoles ;

- de promouvoir les résultats de la recherche - développement dans la prévention et la réduction des risques de catastrophes ;

- d'encourager l'introduction des technologies de l'information et de la communication, des bonnes pratiques et des codes de sécurité, en vue de mieux prévenir et réduire les risques de catastrophes ;

- de mener des études portant sur l'introduction de l'assurance et de la micro-finance dans le domaine précité, en vue de la réduction de l'impact des catastrophes sur la collectivité ;

- de contribuer au développement des relations de coopération avec les institutions sous-régionales, régionales et internationales intervenant dans ce domaine.

Article 8 : Le Président du Comité de Pilotage est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Intérieur, pour une durée de deux ans, selon un système de rotation, parmi les représentants de l'Etat ; le Vice-Président parmi les représentants des collectivités locales et des organisations professionnelles.

Il participe aux réunions du Comité interministériel.

Le Comité de Pilotage comprend, en outre, les représentants :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- de la Direction de la Coopération Economique et Financière ;
- de la Cellule Nationale de Lutte contre la Pauvreté ;
- du Port Autonome de Dakar ;
- de la Direction de la Protection Civile ;
- du Groupement National des Sapeurs-Pompiers ;
- de la Direction de la Météorologie Nationale ;
- de la Direction du Travail et de la Sécurité sociale ;
- de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- de la Direction de l'Assainissement ;
- de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés ;

- de la Direction de l'Industrie ;
- des associations d'Elus locaux ;
- des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- des associations des professionnels de l'information et de la communication les plus représentatives ;
- des organisations non gouvernementales ;
- du coordonnateur du groupe des partenaires au développement.

Lesdits représentants sont nommés sur proposition des organes ou entités concernés.

Le Comité de Pilotage peut faire appel, en cas de besoin, à toutes autres compétences jugées nécessaires.

Article 9 : Le Comité de Pilotage se réunit, au moins une fois par trimestre et toutes les fois que son Président le juge utile.

En outre, le Comité de Pilotage élabore, en relation avec les comités ministériels et le point focal national de la plateforme, un rapport trimestriel portant sur l'application des mesures de prévention et de réduction des risques de catastrophes.

Une copie de ce rapport est transmise au Président et aux Vice-Présidents du Comité interministériel ainsi qu'au Coordonnateur du groupe des partenaires au développement.

Article 10 : Le Comité de Pilotage peut saisir tout organe ou structure ayant une expertise ou des compétences dans les domaines de la prévention, la réduction des risques et la gestion des catastrophes, en vue de recueillir son avis sur les questions portant sur son domaine de compétence.

Article 11 : Le Comité de Pilotage met en place des comités techniques sectoriels chargés d'instruire des questions ou de réaliser des études portant sur des thèmes spécifiques.

Les coordonnateurs des comités techniques sectoriels sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Intérieur, parmi les représentants de l'Etat, des collectivités locales et du secteur privé, selon un système de rotation, pour une durée de deux ans.

Le Point focal national de la plateforme, Coordonnateur de l'Unité de mise en œuvre des programmes et projets de réduction des risques de catastrophes, assure le fonctionnement et le secrétariat des travaux de ces comités techniques.

Article 12 : Il est créé une Unité pour la mise en œuvre des programmes et projets de prévention et de réduction des risques majeurs de catastrophes, dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

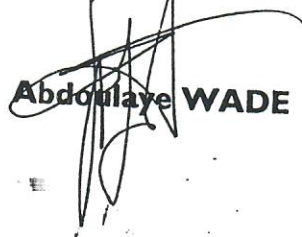
Article 13 : L'Unité de mise en œuvre est chargée des missions suivantes :

- définir des propositions d'orientations et un programme d'activités annuel ;

Article 18 : Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 04 MARS 2008

Par le Président de la République,


Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE